

**DIRECTIVE 2004/46/CE DE LA COMMISSION****du 16 avril 2004****modifiant la directive 95/31/CE en ce qui concerne le sucralose (E 955) et le sel d'aspartame-acesulfame (E 962)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, point a),

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/31/CE de la Commission du 5 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires <sup>(2)</sup> établit les critères de pureté applicables aux édulcorants visés par la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires <sup>(3)</sup>.
- (2) Il est nécessaire d'établir des critères de pureté pour le sucralose (E 955) et le sel d'aspartame-acesulfame (E 962).
- (3) Il est nécessaire de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux additifs qui figurent dans le Codex alimentarius, telles qu'élaborées par le comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (CMEAA).
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 95/31/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe de la directive 95/31/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1<sup>er</sup> avril 2005 au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 28.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/52/CE (JO L 190 du 12.7.2001, p. 18).

<sup>(3)</sup> JO L 237 du 10.9.1994, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/115/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 24 du 29.1.2004, p. 65).

## ANNEXE

Dans l'annexe, le texte suivant est inséré:

## «E955 SUCRALOSE

<b>Synonymes</b>	4,1',6'-trichlorogalactosucrose
<b>Définition</b>	
Dénomination chimique	1,6-Dichloro-1,6-dideoxy-b-D-fructofuranosyl-4-chloro-4-deoxy-a-D-galactopyranoside
Einecs	259-952-2
Formule chimique	C <sub>12</sub> H <sub>19</sub> Cl <sub>3</sub> O <sub>8</sub>
Poids moléculaire	397,64
<b>Composition</b>	Contient pas moins de 98 % et pas plus de 102 % de C <sub>12</sub> H <sub>19</sub> Cl <sub>3</sub> O <sub>8</sub> , calculé sur la base de la forme anhydre
<b>Description</b>	Poudre cristalline blanche à blanc cassé, pratiquement inodore
<b>Identification</b>	
A. pH d'une solution à 10 %	Pas moins de 5,0 et pas plus de 7,0
B. Solubilité	Facilement soluble dans l'eau, le méthanol et l'éthanol. Légèrement soluble dans l'acétate d'éthyle
C. Absorption infrarouge	Le spectre infrarouge d'une dispersion de l'échantillon dans du bromure de potassium présente des maxima relatifs à des nombres d'ondes semblables comme ceux du spectre de référence obtenu à l'aide d'un étalon de référence du sucralose
D. Chromatographie en couche mince	La tache principale de la solution de test a la même valeur R <sub>f</sub> que la tache principale de la solution titrée A servant de référence au test des autres disaccharides chlorés. Cette solution titrée est obtenue par la dissolution de 1,0 g d'un étalon de référence de sucralose dans 10 ml de méthanol
E. Pouvoir rotatoire spécifique	[α] <sup>20</sup> <sub>D</sub> : + 84,0° à + 87,5°, calculé sur la base de la forme anhydre (solution à 10 % en poids/volume)
<b>Pureté</b>	
Eau	Pas plus de 2,0 % (méthode de Karl Fischer)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,7 %
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg
Autres disaccharides chlorés	Pas plus de 0,5 %
Monosaccharides chlorés	Pas plus de 0,1 %
Oxyde de triphénylphosphine	Pas plus de 150 mg/kg
Méthanol	Pas plus de 0,1 %

## E962 SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME

<b>Synonymes</b>	Aspartame-acesulfame Sel d'aspartame-acesulfame
<b>Définition</b>	Le sel est préparé en chauffant une solution à pH acide composée d'aspartame et d'acesulfame K dans une proportion de 2:1 environ (poids/poids) et en laissant la cristallisation se produire. Le potassium et l'humidité sont éliminés. Le produit est plus stable que l'aspartame seul
Dénomination chimique	Sel de 2,2-dioxyde de 6-méthyl-1,2,3-oxathiazine-4(3H)-one de l'acide aspartique L-phénylalanyl-2-méthyl-L-α
Formule chimique	C <sub>18</sub> H <sub>23</sub> O <sub>9</sub> N <sub>3</sub> S
Poids moléculaire	457,46
Composition	63,0 % à 66,0 % d'aspartame (base sèche) et 34,0 % à 37,0 % d'acesulfame (forme acide sur base sèche)

<b>Description</b>	Poudre blanche, inodore, cristalline
<b>Identification</b>	
A. Solubilité	Faiblement soluble dans l'eau; légèrement soluble dans l'éthanol
B. Facteur de transmission	Le facteur de transmission d'une solution à 1 % dans de l'eau, déterminé dans une cellule de 1 cm à 430 nm à l'aide d'un spectrophotomètre approprié en utilisant de l'eau comme témoin, ne doit pas être inférieur à 0,95, ce qui équivaut à un coefficient d'absorption ne dépassant pas approximativement 0,022
C. Pouvoir rotatoire spécifique	[ $\alpha$ ] <sup>20</sup> D: + 14,5° à + 16,5° Déterminer à une concentration de 6,2 g dans 100 ml d'acide formique (15N) dans un délai de trente minutes suivant la préparation de la solution. Diviser par 0,646 le pouvoir rotatoire spécifique calculé pour compenser la teneur en aspartame du sel d'aspartame-acesulfame
<b>Pureté</b>	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 0,5 % (105 °C, 4 h)
Acide 5-Benzyl-3,6-dioxo-2- piperazinéacétique	Pas plus de 0,5 %
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg»

---